

RÈGLEMENT 1070-2018 SUR LA
SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS

Adopté par le conseil municipal le trois avril deux mille dix-huit et modifié par le règlement suivant :

Numéro

1107-2018

Date

2018-12-10

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

RÈGLEMENT 1070-2018

**RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'avis du conseil municipal, il est d'intérêt général qu'un règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du parc immobilier de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir également la salubrité des immeubles commerciaux, industriels et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité il y a lieu de revoir à la hausse les amendes à être imposées;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté le 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 14-03-2018 du présent règlement a dûment été donné le 5 mars 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

TITRE

Remplacement

1. Le Règlement 1070-2018 remplace le Règlement 368-2007 concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels, ainsi ses modifications.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement:

« Appareil de cuisson » : électroménager servant à préparer des repas possédant une source d'alimentation électrique de 220 volts ou au gaz naturel. Un four à micro-ondes n'est pas considéré comme un *appareil de cuisson* au sens du présent règlement;

« *Bâtiment* » : Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. À moins d'indication contraire, l'emploi du mot *bâtiment* comprend l'une de ses parties. Pour l'interprétation du présent règlement, le terme *bâtiment* comprend un *bâtiment principal*, un *bâtiment secondaire* ainsi qu'une *construction secondaire*;

« *Bâtiment principal* » : *Bâtiment* occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires;

« *Bâtiment secondaire* » : *Bâtiment* détaché du *bâtiment principal* où ne peut s'exercer un usage principal. Comprend de manière non limitative : garage, remise, pavillon de jardin, gazebo et sauna. Un *bâtiment secondaire* attenant au *bâtiment principal* est considéré comme partie prenante de ce *bâtiment principal*;

« *Cabinet d'aisances* » : Pièce séparée contenant une toilette et un lavabo;

« *Chambre en location* » : Pièce servant ou destinée à servir de *résidence* à au plus deux personnes lorsque celle-ci est située dans une *maison de chambres* et, à au plus une personne lorsqu'elle est située dans un *logement*. À l'intérieur d'une *chambre en location*, il ne doit pas se trouver d'équipement de cuisine. Une *chambre en location* ne constitue pas un *logement*;

« *Charges vives et mortes* » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné;

« *Construction secondaire* » : Construction attachée ou détachée du *bâtiment principal*, érigée sur le même terrain que ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément. Comprend de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, coursive, galerie, terrasse et abri d'hiver;

« *Habitation* » : *Bâtiment* ou portion de *bâtiment* abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs *logements* ou *chambres en location*;

« *Insalubrité* » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre;

« *Logement* » : Pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou aire de séjour, une salle à manger ou coin-repas, une cuisine ou coin-cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;

« *Maison de chambres* » : *Bâtiment* comprenant un minimum de trois chambres individuelles offertes en location ainsi que des services collectifs destinés aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place, puisque les chambres ne peuvent comporter de cuisine. Une *maison de chambres* est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. La *maison de chambres* qui offre des *chambres en location* se distingue d'un service d'hébergement, tels un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

« *Moyen d'évacuation* » : Voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un *bâtiment*, d'une aire de plancher, d'une pièce ou d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur acceptable. Les *moyens d'évacuation* comprennent les issues et les accès à l'issue;

« *Officier responsable* » : Tout *officier responsable* de l'application du présent règlement;

« *Salle de bain* » : Pièce séparée contenant une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche;

« *Salubrité* » : Caractère d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment* ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants;

« *Vermine* » : Ensemble d'insectes parasites externes considérés comme nuisible;

« *Ville* » : *Ville* de Rimouski.

Portée du
règlement

3. Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et le territoire assujetti est celui de la *Ville*.

Immeubles
visés

4. Le présent règlement s'applique à tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* contenu sur le territoire de la *Ville*.

Bâtiments
non assujettis

5. Nonobstant l'article 4, les *bâtiments* visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ne sont pas assujettis au présent règlement.

SECTION II ADMINISTRATION

Officier
responsable

6. L'*officier responsable* de l'application du présent règlement est le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection ou leur représentant autorisé.

Obligation
incombant à tout
propriétaire

7. Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un *bâtiment* doit permettre à l'*officier responsable* de visiter ce *bâtiment* et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce *bâtiment* aux fins visées à l'article 8.

Pouvoirs de
l'officier
responsable

8. Aux fins de l'application du présent règlement, l'*officier responsable* a le pouvoir de :

1° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des *bâtiments*, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

2° exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un *bâtiment* qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement;

3° faire ou faire faire des essais, des analyses ou des vérifications et prendre des photographies ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement;

4° faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout *bâtiment*;

5° exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d'un *bâtiment* qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification;

6° exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout *bâtiment*.

Extermination

9. L'*officier responsable* peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un *bâtiment* dont la présence de *vermine* est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la *vermine*, les rongeurs, les volatiles ou tout autre animal nuisible, selon les procédures usuelles. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit procéder à la préparation des lieux, selon les exigences de l'*officier responsable*.

SECTION III SALUBRITÉ

Bon état
de salubrité

10. Les *bâtiments* doivent, en tout temps, être maintenus dans un bon état de *salubrité*; les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de *salubrité* doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Causes
d'insalubrité

11. Sous réserve du chapitre 15 du règlement 820-2014 relatif au zonage, constitue une *cause d'insalubrité* et doit être supprimée :

- 1° la malpropreté ou l'encombrement des lieux;
- 2° la détérioration de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble;
- 3° la présence d'animaux morts;
- 4° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- 5° l'accumulation de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières compostables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin en vue d'une collecte ou, à l'intérieur du *bâtiment*, dans un local non prévu à cette fin;
- 6° l'encombrement d'un *moyen d'évacuation*;
- 7° la présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- 8° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un *bâtiment* autre qu'une fenêtre;
- 9° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- 10° l'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté;
- 11° la présence de *vermine*, de rongeurs, de volatiles ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
- 12° la dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation, des matériaux, de portes, de fenêtres ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie.

Un balcon, une galerie, une coursive, une passerelle et un escalier extérieur sont assujettis uniquement aux paragraphes 1° à 6°, 10° et 11° du présent article. De plus, ces constructions extérieures doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation.

SECTION IV ENTRETIEN

État général d'un bâtiment

12. Le *bâtiment* doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

Parties constituantes d'un bâtiment

13. Les parties constituantes d'un *bâtiment*, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les *charges vives ou mortes*.

Infiltration d'eau et incendie

14. Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Infiltration d'air

15. Pour tout *bâtiment*, l'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

Étanchéité de l'enveloppe extérieure et leurs composantes

16. L'enveloppe extérieure d'un *bâtiment*, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, ainsi que ses composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doivent être étanches.

Intrusion d'animaux nuisibles

17. L'enveloppe extérieure d'un *bâtiment* doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de *vermine*, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

État de l'enveloppe extérieur

18. L'enveloppe extérieure doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et elle ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger.

- Planchers, murs et plafonds
- 19.** Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.
- Revêtement
- 20.** Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.
- Revêtement en briques
- 21.** Dans le cas d'un revêtement extérieur en briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.
- Constructions secondaires
- 22.** Une *construction secondaire* doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.
- Danger pour la sécurité des personnes
- 23.** Dans le cas où une *construction secondaire* ou tout autre élément de structure présente un danger pour la sécurité des personnes, l'accès doit être empêché sans délai suivant la signification d'un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débuter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.
- Est notamment considérée comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.
- Puits d'aération et d'éclairage
- 24.** Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.
- Vide sanitaire et cave
- 25.** Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.
- Cabinet d'aisances et salle bain
- 26.** Le plancher d'un *cabinet d'aisances* ou d'une *salle de bain* ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l'infiltration d'eau.

Buanderie

27. Le plancher d'une buanderie doit être recouvert d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenu en bon état pour prévenir, notamment, l'humidité. Il doit aussi être nettoyé régulièrement afin de conserver la buanderie dans un bon état de *salubrité*.

Entreposage des déchets et des matières recyclables

28. À l'intérieur d'un *bâtiment*, un vide-ordures, une chute ou un contenant à matières résiduelles, un contenant à matières recyclables ou compostables ainsi qu'un local qui est réservé à leur entreposage doivent être maintenus en bon état. Ce local doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION

Équipement de base d'une habitation

29. Une *habitation* doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Salle de bain ou cabinet d'aisances

30. Une *salle de bain* ou un *cabinet d'aisances* dans une *habitation* doit être séparé des autres pièces par des murs.

Alimentation eau froide et chaude

31. Dans toute *habitation*, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L'eau doit être dispensée à une température minimale de 45 degrés Celsius.

Raccordement d'un appareil sanitaire

32. L'appareil sanitaire d'une *habitation* doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

Installation de chauffage

33. Une *habitation* doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du *bâtiment*.

Température
dans un
logement

34. L'installation de chauffage d'une *habitation* doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toutes les pièces d'un *logement* ou dans une *chambre en location*. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

Température
dans les
espaces contigus
à un logement

35. Tous les espaces à l'intérieur d'une *habitation* qui sont contigus à un *logement* ou à une *chambre en location* doivent être maintenus à une température d'au moins 15 degrés Celsius. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

Fenêtre

36. Les fenêtres d'une *habitation* doivent être pourvues, du 31 octobre au 30 avril, de contre-fenêtres à moins qu'elles ne soient munies d'un double vitrage. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

Équipement de
base d'un
logement

37. Chaque *logement* doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un *appareil de cuisson* et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou à une hotte à recirculation d'air.

Un *logement* doit également comprendre minimalement une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche. Tous les équipements mentionnés dans le présent article doivent être continuellement en bon état de fonctionnement.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS DE BASE POUR UN BÂTIMENT OU UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE PRINCIPAL EST INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

Bâtiments
assujettis

38. La présente section s'applique à tous *bâtiments*, à l'exception des *habitations* et des établissements industriels qui ne sont pas occupés de façon quotidienne ou permanente, tels que les centres téléphoniques automatiques, les stations de pompage ainsi les sous-stations électriques.

Raccordement
d'un appareil
sanitaire

39. Un *bâtiment principal* doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Desserte en
électricité

40. Un *bâtiment principal* doit être desservi en tout temps en électricité, et ce, dans toutes les pièces dudit *bâtiment principal*.

Installation
de chauffage

41. Un *bâtiment principal* doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

SECTION VII

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS DE CHAMBRES

Salle de bain

42. Une *maison de chambres* doit être pourvue d'au moins une *salle de bain* commune, sauf si chaque chambre individuelle dispose d'une *salle de bain* privée.

Accessibilité des
salles de bain

43. Une *salle de bain* commune doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de monter ou descendre plus d'un étage à partir des *chambres en location* desservies. Une *salle de bain* commune doit être accessible à chaque étage où il se trouve trois *chambres en location* et plus. Une *salle de bain* commune doit être accessible par un espace commun.

Calcul du nombre
de salles de bain
exigé

44. Une *salle de bain* commune doit être prévue pour desservir un maximum de cinq *chambres en location*. Lorsque le nombre de *chambres en location* ne constitue pas un multiple de cinq et que le résultat du calcul du nombre de *salles de bain* communes requises comporte une fraction supérieure à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant.

Salle de
bain privée

45. Une *chambre en location* pourvue d'une *salle de bain* privée n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de chambres aux fins de déterminer le nombre de *salles de bain* à usage commun exigé.

SECTION VIII

ÉCLAIRAGE ET VENTILATION

Installation
électrique

46. L'installation électrique d'une *habitation* doit assurer l'éclairage de toutes les pièces à l'intérieur d'un *logement* ou d'une *chambre en location*, des espaces communs, des escaliers intérieurs et des entrées communes. L'intensité moyenne de l'éclairage doit être d'au moins 50 lux. Chaque pièce habitable doit être desservie par au moins une prise de courant.

Les parcours de tous moyens d'évacuation d'un *bâtiment* doivent être éclairés d'une intensité moyenne d'au moins 50 lux sur l'ensemble du parcours requis pour évacuer le *bâtiment*.

Ventilation
naturelle

47. Une chambre à coucher doit être ventilée par une circulation naturelle de l'air au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

Ventilation d'une
salle de bain ou
d'un cabinet
d'aisances

48. Une *salle de bain* ou un *cabinet d'aisances* doit être ventilé au moyen d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. Une *salle de bain* ou un *cabinet d'aisances* qui n'est pas ventilé par une circulation naturelle de l'air doit être muni d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur, dont la capacité permet d'assurer un changement d'air régulier.

Ouvertures

49. Une ouverture de ventilation, à l'exception d'une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, la *vermine*, les rongeurs, les volatiles et tout autre animal nuisible.

SECTION IX

PROTECTION CONTRE L'INTRUSION

Mécanisme
de verrouillage

50. La porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment, la porte d'un *logement* ainsi que la porte d'une *chambre en location*, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié permettant l'accès avec une clef ou un autre dispositif de contrôle et conçue afin d'assurer une protection contre l'intrusion.

Moyen
d'évacuation

51. Les caractéristiques d'un mécanisme de verrouillage exigé dans la présente section doivent permettre que l'on puisse emprunter, en tout temps, le parcours d'un *moyen d'évacuation* sans devoir utiliser une clef ou un autre instrument de déverrouillage.

Judas

52. Toute porte d'entrée principale d'un *logement* doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent. Le présent article ne s'applique pas à un *bâtiment* contenant un seul *logement*.

Ouverture
des portes

53. Les portes d'issue d'un *bâtiment* et les portes desservant un *logement* ou une *chambre en location*, y compris les portes extérieures des *habitations*, doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans clef, mécanisme spécial ou connaissance spécialisée d'un mécanisme d'ouverture de la porte.

SECTION X

DIVULGATION OBLIGATOIRE DES PUNAISES DE LIT

54. Le propriétaire d'une habitation, d'un logement, d'une chambre en location ou d'un commerce d'hébergement doit informer le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville, dans un délai de 48 heures ouvrables, de la constatation de punaises de lit dans un logement ou une chambre en location. Il doit transmettre à la Ville une copie de l'avis de l'exterminateur.

55. Le propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination.

56. L'extermination des punaises de lit doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la constatation de la présence de punaises de lit dans l'habitation, le logement, la chambre en location ou le commerce d'hébergement.

57. Le propriétaire doit transmettre au Service urbanisme, permis et inspection de la Ville une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel, dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- 2° le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- 3° l'adresse de l'habitation, du logement ou de la chambre en location où a eu lieu l'extermination;
- 4° le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 5° une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
- 6° l'objet de l'extermination;
- 7° le nom et le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés;
- 8° la quantité de pesticide utilisée.

SECTION XI

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Élimination d'une
cause d'insalubrité

58. Lorsque l'*officier responsable* constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*, une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, à l'occupant ou au locataire de ce *bâtiment*, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau.

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences du présent avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la *Ville*.

Élimination d'une
dérogation relative
à un bâtiment

59. Lorsque l'*officier responsable* constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*, une non-conformité à l'une des dispositions du règlement autre qu'une *cause d'insalubrité*, il peut faire parvenir au propriétaire, ou s'il y a lieu, à l'occupant ou au locataire de ce *bâtiment* un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette non-conformité.

Infractions et
amendes

60. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux article 10, aux paragraphes 4°, 6° à 9°, 11° et 12° de l'article 11, 12 à 14, 17, 19, 23 à 26, 29, 31 à 35, 37, 39 à 44, le deuxième alinéa de l'article 46, 47, 49, 51 et 53 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés, jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et de 4000 \$ pour une personne morale.

61. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles, paragraphes et alinéa non mentionnés à l'article 60 commet une infraction et est passible :

(1107-2018, a. 1;)

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés, jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et de 4000 \$ pour une personne morale.

Infraction
continue

62. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat
d'infraction

63. Le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection ou leur représentant autorisé sont autorisés à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Autres
recours

64. Sans restreindre la portée des articles 58 à 61, la *Ville* peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION XI

DISPOSITION FINALE

Entrée en
vigueur

65. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.